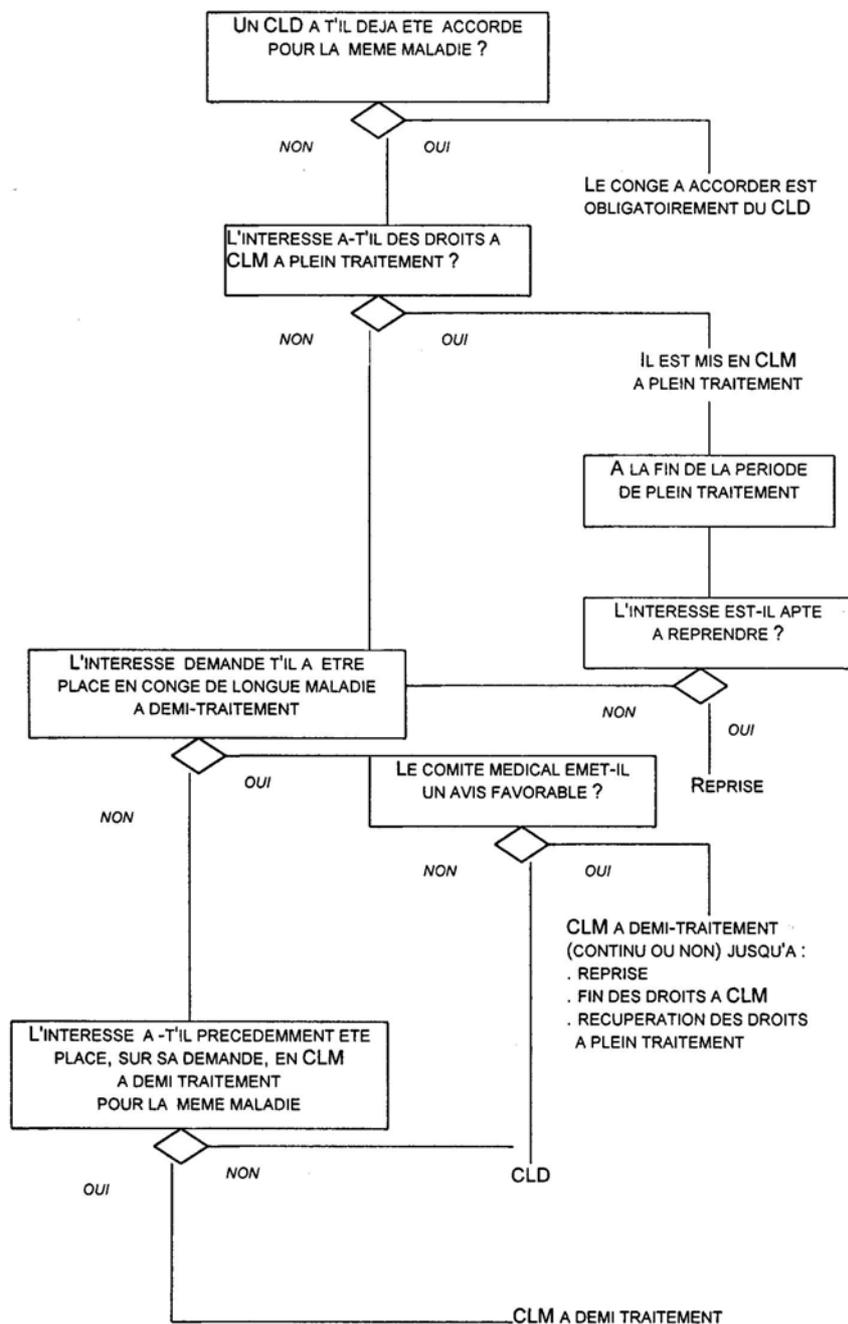


Guide Mémento

Recueil - PC5
Congés de longue durée

ANNEXE N° 1 AU CHAPITRE 5.1

DEMARCHE A SUIVRE POUR INSTRUIRE UNE DEMANDE DE CONGE POUR UNE MALADIE OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE



ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 5.1

CONSTITUTION DES DOSSIERS ET ELEMENTS FACILITANT L'EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Il est rappelé que tout dossier ou pièce médicale destiné au Comité Médical Supérieur doit être transmis à la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines (Département RPG - Pièce 116 - B.P. 134 - 75663 PARIS CEDEX 14).

1 - Constitution des dossiers

- *Nom (en majuscules ; pour les femmes mariées, nom de jeune fille),*
- *Prénom,*
- *Date de naissance (complète),*
- *Grade (en toutes lettres),*
- *Date de titularisation (pas d'abréviation),*
- *A la demande des médecins du CMS, préciser **exactement** quelles sont les fonctions de l'intéressé,*
- *Préciser **la date du début** du congé de maladie ininterrompu. Il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires, le congé de longue maladie doit débiter du 1er jour de la constatation de l'affectation et non à l'issue des 3 mois du congé ordinaire de maladie à plein traitement,*
- *Congés de maladie déjà obtenus (date de début, type de congés, autres congés obtenus quand il s'agit d'un congé de longue durée),*
- *Dossier complet de l'intéressé depuis le début du congé :*
 - . **Copies (très lisibles) SOUS PLI des procès-verbaux des sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme de La Poste.**
 - . Copies (très lisibles) des expertises sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Copie (très lisible) du dossier médical sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Ne pas envoyer de certificat d'arrêt de travail, mais un EDART récapitulatif de ces arrêts.
- *Eviter de grouper des dossiers concernant des fonctionnaires différents,*
- *Lettre de saisine de l'intéressé ou de La Poste **indispensable** afin de pouvoir répondre exactement au recours,*
- *Demande écrite de mi-temps thérapeutique par le fonctionnaire (le cas échéant).*

2 - Eléments facilitant l'examen d'un dossier par le Comité Médical Supérieur

- ***Le Comité Médical Supérieur étudiant les dossiers médicaux exclusivement sur pièces, il est impératif que les dossiers qui lui sont destinés, soient le plus complet possible** : ainsi, tout dossier daté et signé par le médecin agréé (dont l'identité et la qualification apparaissent clairement) doit comporter l'histoire clinique de la maladie, le diagnostic, le bilan complémentaire biologique et radiologique, les comptes rendus des interventions et des examens histologiques, le traitement, l'évolution ainsi que les éventuelles complications, la durée de l'invalidation, les perspectives et les conditions de reprise. Si ces éléments ne sont pas au dossier ou y figurent de manière incomplète, ce dernier fera l'objet d'une demande d'expertise complémentaire, ce qui aura pour conséquence d'allonger les délais d'examen par le Comité Médical Supérieur. En outre, cet organisme doit avoir connaissance de tout nouvel élément pouvant intervenir.*
- ***Préciser si possible qui est l'expert chargé de la contre-visite ou de l'expertise** précédant la réunion du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.*

ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 5.1 (suite et fin)

- ***Il est rappelé que pour le congé de longue durée octroyé à titre exceptionnel (après examen au Comité Médical Supérieur), les demandes de prolongation doivent être examinées directement par les sections locales*** du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. L'avis du Comité Médical Supérieur ne doit être sollicité qu'en cas de contestation.
- Si la demande de congé de longue durée est faite ***après la consolidation d'un accident de service, joindre le dossier y afférent.***
- ***S'il s'avère que le dossier correspond à un accident de service, il est inutile de renvoyer tout le dossier au CMS*** qui n'est pas l'instance de recours des avis rendus par les Commissions de Réforme. Il suffit d'envoyer un courrier précisant que le dossier n'est pas du ressort du CMS, et d'en tenir informé le fonctionnaire.
- ***Si la section locale du Comité Médical ne donne pas d'avis, le spécifier clairement*** (à noter que, pour les congés de longue durée imputables au service, un avis de la Commission de Réforme est indispensable).
- ***Il est également nécessaire de joindre les rapports des médecins de prévention*** dans les cas suivants : reclassement ou réintégration sur un poste aménagé après un CLM (cf. chapitre PC 3 bis) ou un CLD ; prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée.
- ***Si la saisine du Comité Médical Supérieur s'avère par la suite inutile*** (par exemple, nouvel examen de la section locale du Comité Médical et octroi d'un congé de longue maladie sollicité pour une nouvelle affection ouvrant droit à CLM (cf. chapitre PC 3 bis) ou à CLD, il convient d'en informer le Comité Médical Supérieur par écrit afin que le dossier ne reste pas en attente inutilement.
- ***Pour les demandes d'imputabilité au service d'un congé de longue durée (en particulier pour la tuberculose),*** quand le fonctionnaire ne travaille pas dans un service "à risque", il est important de joindre au dossier médical du médecin de prévention un rapport précisant si cette demande d'imputabilité peut cependant être justifiée par d'autres éléments (joindre dans ce cas les dossiers radiologiques et biologiques des personnes présentant un risque de contagion).